



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

SEANCE DU 26 MARS 2010

Date d'envoi de la convocation : 16/03/10

Nombre de membres : 63
Nombre de présents : 46
Nombre de votants : 58

Exprimés : Pour : 58 – Contre : 0
Abstention : 0

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

- 9 AVR. 2010

DE CHERBOURG

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARBACH

L'an deux mille dix, le vendredi 26 Mars, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs AUBERT Daniel, LE FRANCOIS Yveline, LEBATARD Yves, AUCHER Philippe, FAUCHON Patrick, BESSELIEVRE Louis, BRISSET Franck, ROUSSEAU François, HAYE Laurent, MARBACH Michel, GUERIN Alain, TESSON Jeanne-Marie, LAMOTTE Jean-François, LACOUR Sylvain, LECESNE Patrice, COTTEBRUNE René, DESPLAINS Denis, COTTEBRUNE Bruno, BRIX Henri, CORDIER Jeanne, FEUARDENT Serge, LEGER Roger, LENER Martine, PAPIN Michel, VILTARD Bruno, LAMOTTE Noël, LAMOTTE Jean, LE BLOND Auguste, DUVAL Anthony, HUREL Daniel, LE BIEZ Martine, LE BIEZ Franck, LEROUVILLOIS Gérard, LETABLIER Marcel, ADAM Jean-Pierre, CHANTELOUP Denis, TIREL Serge, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, CAPELLE Jacques, LE COUTOUR Carole, THOMINET Odile, COSNEFROY Jacques, LAJOIE Gilbert, SOREL André, CADO Maurice, MAHIEU Monique.

Ont donné procurations : Monsieur GANCEL Daniel à Monsieur AUBERT Daniel, Monsieur BONAMY Lucien à Monsieur FAUCHON Patrick, Monsieur MARGUERIE Jean-Pierre à Monsieur ROUSSEAU François, Monsieur DESCHAMPS Philippe à Monsieur MARBACH Michel, Monsieur THIEBOT Alain à Monsieur HAYE Laurent, Monsieur BERNARD Olivier à Monsieur AUCHER Philippe, Monsieur LECOFFRE Dominique à Monsieur LEGER Roger, Monsieur LEMARCHAND Jacques à Monsieur COTTEBRUNE Bruno, Madame HAMON Myriam à Monsieur DUVAL Anthony, Monsieur GINET Patrick à Monsieur LAJOIE Gilbert, Monsieur LARONCHE Emmanuel à Madame THOMINET Odile, Monsieur VIGER Jacques à Monsieur CADO Maurice.

Absents-Excusés : Messieurs COLLAS Hubert, THIEBOT François, HOCHET Hubert, LESEIGNEUR Jacques, DENIAUX Johan.

N° 2010 – 009

OBJET : Patrimoine – Haras – Location de meublés

Exposé

La Communauté de Communes des Pieux est propriétaire de trois logements meublés (un de type T2, un F3 et un F4) construits dans les années 1980, situés au sein du Haras communautaire aux Pieux.

Ces logements sont mis à disposition des Haras Nationaux, tous les ans, à titre gratuit, pour la période courant du 1^{er} Mars au 30 Juillet (convention valable jusqu'au 30 juillet 2011). Depuis plusieurs années, un ou deux logements sont occupés par les Haras. Hors de cette période, la Communauté de Communes a tout loisir de louer ces appartements.

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment son Livre III, Titre VIII, portant sur le louage des choses,

Vu la délibération n° 2004/132 du 10 Décembre 2004 portant sur la location des meublés du Haras,

Vu la convention de mise à disposition de logements passée avec les Haras Nationaux, valable jusqu'au 30 Juillet 2011,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : annule la délibération n° 2004/132 du 10 Décembre 2004,

ARTICLE 2 : confirme que les logements meublés appartenant à la Communauté de Communes des Pieux, situés au sein du Haras communautaire - 31, route de Barneville aux Pieux (50340) – Parcelle cadastrée AM 62 sont destinés à la location.

ARTICLE 3 : dit que le loyer mensuel des logements meublés est calculé hors charges et s'élèvera à sept euros (7 €) le m², c'est-à-dire :

1. pour le logement de type « T 2 », d'une surface de 38 m², à deux cent soixante six euros (266 €),
2. pour le logement de type F3, d'une surface de 77 m², à cinq cent trente neuf euros (539 €),
3. pour le logement de type F4, d'une surface de 81 m², à cinq cent soixante sept euros (567 €).

ARTICLE 4 : dit que les abonnements et consommations, Eau et Electricité, seront remboursés par le locataire à la Communauté de Communes des Pieux en fonction des m³ d'eau et des kWh consommés durant la location par le tarif appliqué à la Communauté de Communes des Pieux au moment de la location.

ARTICLE 5 : dit que la mise à disposition de logements meublés pour le personnel des Haras Nationaux travaillant dans les locaux du Haras communautaire des Pieux se fait à titre gratuit, pour la période du 1^{er} Mars au 30 Juillet, chaque année sans pouvoir dépasser le 30 Juillet 2011.

ARTICLE 6 : dit que ces dispositions prendront effet au 1^{er} Avril 2010.

ARTICLE 7 : dit que le calcul du loyer se fera à la semaine, à raison de 25 % du tarif mensuel et que pour une location supérieure à un (1) mois, le montant du loyer sera calculé prorata temporis, en trentième.

ARTICLE 8 : dit que le coût de location est indexé sur l'indice INSEE de révision des loyers, et subira les mêmes variations. A cet effet, le nouveau loyer sera calculé, au 1^{er} Août de chaque année,

ARTICLE 9 : dit que, si nécessaire, le nettoyage des locaux sera effectué par un agent communautaire et que les frais engendrés seront facturés au locataire, au tarif forfaitaire T.T.C. de trente euros (30 €) de l'heure par agent communautaire, étant précisé que ce tarif forfaitaire sera majoré de 10 % pour frais généraux administratifs et que ce montant forfaitaire sera doublé si l'intervention du ou des agents communautaires intervient avant 8 h ou après 17 h les jours ouvrés (heures d'ouverture ou de fermeture des services communautaires au Public) ainsi que les Samedis, Dimanches et jours fériés,

ARTICLE 10 : dit que le tarif du nettoyage sera indexé sur l'indice INSEE T.P. 01, en vigueur au 1^{er} Août de chaque année,

ARTICLE 11 : dispense le locataire du versement d'une caution,

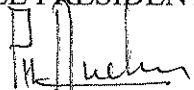
ARTICLE 12 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 13 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

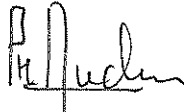
ARTICLE 14 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 31/06/10
et publication ou notification
du : 31/03/10



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

Philippe AUCHER